

PPRE, PAI, PAP, PPS

Quatre dispositifs, quatre logiques. Savoir lequel proposer — et lequel ne demande pas de passer par la MDPH — évite de faire perdre des mois à une famille.

DISPOSITIF	POUR QUI	QUI DÉCIDE	MDPH	TEXTE DE RÉFÉRENCE
PPRE	Élève dont les connaissances et compétences scolaires indispensables risquent de ne pas être maîtrisées — difficultés d'apprentissage sans reconnaissance de handicap.	L'établissement scolaire, en interne. Peut être mis en place d'office en cas de maintien.	Non	Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016
PAI	Élève dont l'état de santé évolue sur une longue période — pathologie chronique, allergie, traitement à administrer — avec ou sans reconnaissance de handicap.	L'établissement, avec le médecin scolaire. La famille est à l'initiative.	Non	Circulaire du 10 février 2021
PAP	Élève présentant des troubles des apprentissages — troubles du neurodéveloppement, « dys », TDAH — évoluant sur une longue période, sans reconnaissance de handicap par la MDPH .	L'établissement scolaire, sur proposition de l'équipe pédagogique ou de la famille, après avis du médecin scolaire.	Non	Circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015
PPS	Élève reconnu en situation de handicap , nécessitant des mesures de compensation et un aménagement de sa scolarité.	La CDAPH , au sein de la MDPH. Décision opposable.	Oui	Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 · dossier Cerfa 15692*01

LE RÉFLEXE À PRENDRE : LE PAP D'ABORD

Beaucoup de situations qui déclenchent un dossier MDPH relèvent en réalité du PAP, qui se décide dans l'établissement, sans commission, sans délai d'instruction et sans reconnaissance de handicap. Vérifier ce qui peut être obtenu par le droit commun avant d'engager une famille dans une démarche de dix-huit mois est une part du travail de restitution.

Droit commun et droit spécifique

SANS PASSER PAR LA MDPH

- Aménagements décidés en équipe éducative : place dans la classe, police de caractères, casque anti-bruit, cours photocopiés, allègement des copies
- **PAP** : majoration d'un tiers du temps aux examens, usage de la calculatrice, conservation des notes pendant cinq ans, dispense de certaines épreuves
- **PAI** : protocole de soins, traitement, régime, conduite à tenir en urgence
- **PPRE** : objectifs pédagogiques ciblés et évalués

VIA LA MDPH ET LA CDAPH

- Orientation en **ULIS**, SEGPA, IME, ITEP
- Accompagnement humain : **AESH**
- Matériel pédagogique adapté financé : ordinateur, logiciels, dictée vocale
- Orientation vers un **SESSAD**
- Allocations et prestations de compensation

Ce qu'une MDPH peut exiger — et ce qu'elle ne peut pas

Le guide CNSA rappelle qu'une MDPH **n'a pas à conditionner l'ouverture des droits à une appellation diagnostique**. Ce qui doit être établi, c'est l'existence d'une altération de fonction, sa **durabilité — au moins un an** — et ses conséquences concrètes sur la vie de la personne.

D'après le Guide CNSA, 2014. À vérifier dans sa version en vigueur avant citation dans un écrit officiel.

Concrètement, cela veut dire qu'un compte rendu peut ouvrir des droits **sans poser de diagnostic**, dès lors qu'il décrit précisément les altérations de fonction observées, leur durabilité prévisible et leur retentissement sur les apprentissages, l'autonomie et la vie sociale. C'est cette description-là qu'il faut soigner, davantage que la conclusion.